



Participation au rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié pendant l'arrêt de travail

Inclus dans l'offre socle

PRÉVENTION
de la
DÉSINSERTION
PROFESSION-
NELLE

Le rendez-vous de liaison, pour quoi faire ?

Permettre

un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites.

Informer

des mesures d'accompagnement mobilisables : visite de pré-reprise, mesures d'aménagement du poste ou du temps de travail.

Préparer

le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement.

Qui est concerné par le rendez-vous de liaison ?

Tout salarié en arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours peut bénéficier d'un rendez-vous de liaison.

Facultatif, le rendez-vous de liaison est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié et toujours avec son accord.

Le rendez-vous de liaison, comment ça se passe ?

Un rendez-vous sans caractère médical

Ce dispositif issu de la loi Santé-Travail n'est pas un rendez-vous médical, mais **une rencontre, facultative, organisée entre l'employeur et le salarié** en arrêt de travail. Suivant la situation et les éventuels besoins identifiés, le Service de Prévention et de Santé au Travail peut y être associé sous différentes formes.

Qui organise le rendez-vous de liaison ?

Le rendez-vous de liaison est organisé **à l'initiative de l'employeur ou du salarié**. L'employeur doit informer le salarié de son droit de solliciter l'organisation de

ce rendez-vous. Le salarié peut refuser de se rendre à ce rendez-vous. Le salarié peut également demander à être accompagné du référent handicap quand il existe (légalement, ce dernier doit être désigné dans toute entreprise d'au moins 250 salariés). Ce référent est tenu d'une obligation de discrétion dans ce cadre.

Un rendez-vous d'information pour le salarié

Le rendez-vous de liaison permet d'informer le salarié sur les possibilités de bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, telles que l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle ou le projet de transition professionnelle.
- d'une visite de pré-reprise, à l'occasion de laquelle le médecin du travail vérifie l'adaptation du poste de travail et l'état de santé du salarié.





Participation au rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié pendant l'arrêt de travail

BON À SAVOIR

L'employeur et le salarié peuvent solliciter la réalisation d'un rendez-vous de liaison.

L'employeur informe le salarié de l'existence du rendez-vous de liaison et lui notifie par tout moyen qu'il souhaite l'organiser en lui rappelant l'objectif.
Ce rendez-vous peut être organisé en présentiel ou en distanciel.

Le salarié qui sollicite ou accepte ce rendez-vous se voit proposer une date dans les **15 jours** par l'employeur.

Le service de prévention et de santé au travail est prévenu par l'employeur **8 jours** avant la tenue du rendez-vous de liaison.

Le Service de Prévention et de Santé au travail est associé au rendez-vous de liaison.

À ce titre, il peut être représenté par un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou par un membre de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle.

Cette association peut se faire :

- En préparant des documents informatifs (prospectus, flyers) sur le rôle de la cellule de PDP, sur les visites de pré-reprise et plus largement sur les outils à disposition du salarié en faveur du maintien en emploi.
- En assistant au rendez-vous lorsque la situation du salarié le nécessite.

La participation du Service de Prévention et de Santé au travail (ainsi que du référent handicap) peut se faire en présentiel comme en distanciel.